



RAPPORTS GÉNÉRAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2017

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2017

Tunis, le 28 Mars 2018

Messieurs les actionnaires de l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie « UBCI »,

I. RAPPORT SUR L'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS

1. Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale Ordinaire réunie le 16 juin 2015, nous avons effectué l'audit des états financiers de la Société « UBCI » qui comprennent le bilan au 31 Décembre 2017, l'état des engagements hors bilan, l'état de résultat, l'état de flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

Ces états financiers font ressortir des capitaux propres positifs de 326.223 KDT, un bénéfice net de 40.517 KDT et une trésorerie négative à la fin de la période de 143.086 KDT.

A notre avis, les états financiers ci-joints sont réguliers et sincères et donnent, pour tout aspect significatif, une image fidèle de la situation financière de l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie « UBCI », ainsi que des résultats de ses opérations et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie.

2. Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit applicables en Tunisie. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur pour l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la banque conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers en Tunisie et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. 3. Questions clés de l'audit

3.1 Couverture du risque de crédit

Risque identifié

En tant qu'établissement de crédit, l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie «UBCI» est confrontée au risque de crédit défini comme étant le risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de plusieurs contreparties considérées dans leur ensemble comme un même bénéficiaire au sens de la réglementation en vigueur. Les modalités d'évaluation et de couverture de ce risque sont prévues notamment par la circulaire BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ainsi que les normes comptables.

Conformément à la note des états financiers «3.1-Comptabilisation des engagements et des revenus y afférents», la couverture du risque de crédit de la clientèle est effectuée par la constitution de deux types de provisions prévus par ladite circulaire à savoir :

- Les provisions individuelles : - Les provisions individuelles classiques : déterminées sur la base de classification individuelle des créances qui obéit à des critères quantitatifs et qualitatifs, en tenant compte des garanties considérées déductibles conformément à la réglementation de la BCT. - Les provisions individuelles additionnelles : ayant pour objet la couverture du risque de non-réalisation des garanties hypothécaires. • La provision collective : ayant pour objet la couverture des risques latents sur les engagements courants et les engagements nécessitant un suivi particulier.

Comme détaillé au niveau de la note aux états financiers numéro 3, le montant des encours bruts des créances sur la clientèle s'élève, au 31 décembre 2017, à 2.933.134 KDT. Les montants des agios réservés et des provisions y relatifs s'élèvent à la même date respectivement à 16.186 KDT et à 163.726 KDT.

Compte tenu de la complexité du processus d'évaluation et de couverture du risque lié aux créances de la clientèle, qui obéit à des critères quantitatifs et qualitatifs nécessitant un niveau de jugement élevé, nous avons considéré que l'évaluation du coût du risque de crédit constitue un point clé d'audit.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque Dans le cadre de notre appréciation du processus d'évaluation et de couverture du risque lié aux créances de la clientèle à la date de clôture, nos travaux ont consisté à : - Prendre connaissance des procédures d'évaluation du risque de contrepartie ainsi que les contrôles s'y rattachant tels que mis en place par la banque; - Réaliser des procédures analytiques sur l'évolution des encours des crédits, des produits réservés et des provisions; - Apprécier la conformité de la méthodologie retenue par la banque par rapport aux règles édictées par la Banque Centrale de Tunisie ; - Apprécier la fiabilité du système de classification des créances, de couverture des risques et de réservation des produits ; - Apprécier le bien-fondé des jugements de classification; - Vérifier la prise en compte de certains critères qualitatifs issus des opérations réalisées et du comportement de la relation durant l'exercice ; - Examiner les garanties retenues pour le calcul des provisions et apprécier leurs valeurs, eu égard aux règles édictées et aux méthodes adoptées ; - Vérifier les calculs arithmétiques des provisions et des produits réservés ; - Vérifier le caractère approprié des informations fournies dans les notes aux états financiers.

3.2 Dépenses liées aux conventions conclues avec les sociétés du groupe BNP PARIBAS :

Risque identifié

La banque a conclu avec des sociétés du groupe BNP PARIBAS des conventions portant sur des prestations de services informatiques et d'assistance technique ainsi que l'acquisition de logiciels et de licences informatiques. En application desdites conventions, les montants des charges comptabilisées au cours de l'exercice 2017 au niveau de la rubrique « Autres charge d'exploitation », ainsi que des acquisitions d'immobilisations enregistrées au niveau de la rubrique « Valeurs immobilisées » s'élèvent respectivement à 4.234 KDT et 1.477 KDT tels que présentés au niveau de la note 32 des états financiers « Transactions avec les parties liées ».

Du fait de son appartenance au groupe BNP PARIBAS, ces conventions sont considérées pour la banque comme des conventions réglementées au sens de l'article 200 du code des sociétés commerciales et de l'article 62 de la loi n°2016-48 relative aux banques et aux établissements financiers et doivent, par conséquent, faire l'objet de contrôle par les commissaires aux comptes.

Eu égard à l'importance relative des montants facturés, la multitude des conventions signées et des conditions tarifaires de certains services ainsi que les spécificités de détermination des dépenses immobilisées et leurs dates de mise en service, nous avons considéré que les dépenses liées aux conventions conclues avec les sociétés du groupe BNP PARIBAS constitue un point clé d'audit.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque Dans le cadre de notre audit des comptes, nos travaux ont consisté notamment à : - S'assurer de la réalité des prestations ; - S'assurer de l'existence d'avantages économiques futurs générés par les dépenses comptabilisées en immobilisations ; - Demander la confirmation des soldes auprès des sociétés du groupe ; - Vérifier le respect des dispositions réglementaires et contractuelles notamment en ce qui concerne les modalités de facturation, les tarifs appliqués, les dates de mise en service et de déploiement...etc.

3.2 La prise en compte des revenus des opérations de crédit Risque identifié Les revenus des opérations de crédit réalisés en 2017 s'élèvent à 188.166 KDT et représentent la rubrique la plus importante des produits d'exploitation bancaire de l'UBCI.

En raison de leur composition, leurs montants et les règles de leur comptabilisation, telles que décrites au niveau de la note « Comptabilisation des revenus sur prêts auprès de la clientèle », même de légères modifications, notamment des taux d'intérêt et durées, pourraient avoir un impact significatif sur les produits nets bancaires et, par conséquent, sur les capitaux propres de l'UBCI.

C'est pour cette raison que nous avons considéré que la prise en compte des revenus des opérations de crédit constitue un élément clé d'audit.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque Dans le cadre de notre audit des comptes, nos travaux ont consisté principalement à : - Prendre connaissance des procédures de comptabilisation et de contrôle des revenus des opérations de crédits ; - Examiner les politiques, les processus et les contrôles mis en place en vue de la reconnaissance des revenus; - Revoir l'environnement de contrôle du système d'information utilisé à l'aide de nos experts informatiques ; - Réaliser des procédures analytiques sur l'évolution des encours et des intérêts ; - Vérifier le respect de la norme comptable NCT 24 « Les engagements et revenus y afférents dans les établissements bancaires » en matière de prise en compte des revenus et de séparation des exercices comptables ; - Apprécier la pertinence de la méthodologie retenue par la banque par rapport aux règles édictées par la Banque Centrale de Tunisie en matière de prise en compte des revenus des opérations de crédits ; - Vérifier le caractère approprié des informations fournies dans les notes aux états financiers.

4. Paragraphes d'observation 4.1 Dénouement du contrôle fiscal effectué en 2013 L'UBCI a fait l'objet, en 2013, d'une vérification fiscale approfondie portant sur les différents impôts et taxes au titre de la période allant de 2009 à 2012, dont les résultats notifiés font ressortir un redressement de 591 KDT au titre de l'exercice 2009 et 12.863 KDT au titre des exercices 2010, 2011 et 2012.

La banque a constitué au cours de 2013, une provision forfaitaire de 7.000 KDT en couverture du risque associé à cette situation. Dans le cadre des dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour la gestion de l'année 2016, telles que modifiées par l'article 77 de la loi de finances pour la gestion de l'année 2017, un arrangement a été conclu avec l'administration fiscale en date du 29 Juin 2017 portant sur : - La reconnaissance de la dette au titre du principal et de la pénalité fiscale administrative en matière de retenue à la source pour les montants respectifs de 4.459 KDT (dont un crédit d'impôt de 1.012KDT) et de 341 KDT ; - La remise des pénalités de contrôle dont le montant s'élève à 1.741 KDT, et ce, après le dépôt d'une demande à ce titre ainsi que des déclarations fiscales rectificatives.

La perte comptabilisée, à ce titre, en 2017 s'élève à 3.789KDT, totalement couverte par la provision constituée antérieurement et ayant fait l'objet de reprise.

4.2 Passif relatif au contrôle fiscal en cours Ainsi qu'il est indiqué au niveau de la note 33 « Evénements postérieurs à la date de clôture », la banque a reçu en date du 29 janvier 2018, un avis de vérification fiscale approfondie portant sur les différents impôts, droits et taxes au titre de la période allant de 2014 à 2016.

Jusqu'à la date du présent rapport, l'administration fiscale n'a pas notifié les résultats de ladite vérification. La banque a constitué une provision forfaitaire de 4.900 KDT en couverture du risque latent pouvant être associé à cette situation. Le risque final dépend du dénouement définitif du dossier de contrôle.

Notre opinion ne comporte pas de réserves concernant ces questions.

5. Rapport de gestion La responsabilité du rapport de gestion incombe au Conseil d'administration. Notre opinion sur les états financiers ne s'étend pas au rapport du Conseil d'administration sur la gestion de l'exercice et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article 266 du Code des Sociétés Commerciales, notre responsabilité consiste à vérifier l'exactitude des informations données sur les comptes de la banque dans le rapport du Conseil d'administration par référence aux données figurant dans les états financiers. Nos travaux consistent à lire le rapport du Conseil d'administration et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celui-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si le rapport du Conseil d'administration semble autrement comporter une anomalie significative. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans le rapport du Conseil d'administration, nous sommes tenus de signaler ce fait.

Nous n'avons rien à signaler à cet égard. 6. Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance pour les états financiers Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie, ainsi que du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la banque à poursuivre son

exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la banque ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle. Il incombe au Conseil d'administration de surveiller le processus d'information financière de la banque.

7. Responsabilités de l'auditeur pour l'audit des états financiers Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit, réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre : - Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ; - Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées dans les circonstances ;

- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ; - Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la banque à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la banque à cesser son exploitation. Nous évaluons la présentation d'ensemble, la forme et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle ; - Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

- Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir des incidences sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes s'il y a lieu ; - Parmi les questions communiquées aux responsables de la gouvernance, nous déterminons quelles ont été les plus importantes dans l'audit des états financiers de la période considérée ; ce sont les questions clés de l'audit. Nous décrivons ces questions dans notre rapport d'audit, sauf si la loi ou la réglementation n'en interdit la publication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer une question dans notre rapport d'audit parce que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de cette question dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public.

II. RAPPORT RELATIF AUX OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par les normes publiées par l'ordre des experts comptables de Tunisie et par des textes réglementaires en vigueur en la matière.

1. Efficacité du système de contrôle interne En application des dispositions de l'article 3 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 telle que modifiée par la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 portant réorganisation du marché financier, nous avons procédé à une évaluation générale portant sur l'efficacité du système de contrôle interne de la banque. A ce sujet, nous rappelons que la responsabilité de la conception et de la mise en place d'un système de contrôle interne ainsi que la surveillance périodique de son efficacité et de son efficacité incombe à la direction et au conseil d'administration. Sur la base de notre examen, nous n'avons pas identifié des déficiences importantes du contrôle interne. Un rapport traitant des faiblesses et des insuffisances identifiées au cours de notre audit a été remis aux structures de gouvernance de la banque.

2. Conformité de la tenue des comptes des valeurs mobilières émises par la société avec la réglementation en vigueur Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2001-2728 du 20 novembre 2001, nous avons procédé aux vérifications portant sur la conformité de la tenue des comptes en valeurs mobilières émises par la banque à la réglementation en vigueur.

La responsabilité de veiller à la conformité aux prescriptions de la réglementation en vigueur incombe à la direction. Sur la base des diligences que nous avons estimées nécessaires de mettre en œuvre, nous n'avons pas détecté d'irrégularité liée à la conformité des comptes de la banque avec la réglementation en vigueur.

Les commissaires aux comptes Cabinet MS Louzir - Membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited Sonia KETARI LOUZIR FINOR Karim DEROUICHE

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS AU 31 DÉCEMBRE 2017

Tunis, le 28 Mars 2018

Messieurs les actionnaires de l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie « UBCI »,

I. RAPPORT SUR L'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

1. Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale Ordinaire réunie le 16 juin 2015, nous avons effectué l'audit des états financiers consolidés de la Société « UBCI » qui comprennent le bilan au 31 Décembre 2017, l'état des engagements hors bilan, l'état de résultat, l'état de flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

Ces états financiers consolidés font ressortir des capitaux propres positifs de 342.368 KDT, un bénéfice net de 39.130 KDT et une trésorerie négative à la fin de la période de 136.941 KDT.

A notre avis, les états financiers consolidés ci-joints sont réguliers et sincères et donnent, pour tout aspect significatif, une image fidèle de la situation financière de l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie « UBCI », ainsi que des résultats de ses opérations et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie.

2. Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit applicables en Tunisie. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur pour l'audit des états financiers consolidés » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la banque conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers consolidés en Tunisie et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

3. Questions clés de l'audit

Les questions clés de l'audit sont les questions qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes lors de l'audit des états financiers consolidés de la période considérée. Ces questions ont été traitées dans le contexte de notre audit des états financiers consolidés pris dans leur ensemble et aux fins de la formation de notre opinion sur ceux-ci, et nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces questions.

3.1 Couverture du risque de crédit

Risque identifié

En tant qu'établissement de crédit, l'Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie «UBCI» est confrontée au risque de crédit défini comme étant le risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de plusieurs contreparties considérées dans leur ensemble comme un même bénéficiaire au sens de la réglementation en vigueur. Les modalités d'évaluation et de couverture de ce risque sont prévues notamment par la circulaire BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ainsi que les normes comptables.

Conformément à la note des états financiers «3.1-Comptabilisation des engagements et des revenus y afférents», la couverture du risque de crédit de la clientèle est effectuée par la constitution de deux types de provisions prévus par ladite circulaire à savoir :

- Les provisions individuelles : - Les provisions individuelles classiques : déterminées sur la base de classification individuelle des créances qui obéit à des critères quantitatifs et qualitatifs, en tenant compte des garanties considérées déductibles conformément à la réglementation de la BCT. - Les provisions individuelles additionnelles : ayant pour objet la couverture du risque de non-réalisation des garanties hypothécaires. • La provision collective : ayant pour objet la couverture des risques latents sur les engagements courants et les engagements nécessitant un suivi particulier.

Comme détaillé au niveau de la note aux états financiers numéro 3, le montant des encours bruts des créances sur la clientèle s'élève, au 31 décembre 2017, à 2.933.134 KDT. Les montants des agios réservés et des provisions y relatifs s'élèvent à la même date respectivement à 16.186 KDT et à 163.726 KDT.

Compte tenu de la complexité du processus d'évaluation et de couverture du risque lié aux créances de la clientèle, qui obéit à des critères quantitatifs et qualitatifs nécessitant un niveau de jugement élevé, nous avons considéré que l'évaluation du coût du risque de crédit constitue un point clé d'audit.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque Dans le cadre de notre appréciation du processus d'évaluation et de couverture du risque lié aux créances de la clientèle à la date de clôture, nos travaux ont consisté à : - Prendre connaissance des procédures d'évaluation du risque de contrepartie ainsi que les contrôles s'y rattachant tels que mis en place par la banque; - Réaliser des procédures analytiques sur l'évolution des encours des crédits, des produits réservés et des provisions; - Apprécier la conformité de la méthodologie retenue par la banque par rapport aux règles édictées par la Banque Centrale de Tunisie ; - Apprécier la fiabilité du système de classification des créances, de couverture des risques et de réservation des produits ; - Apprécier le bien-fondé des jugements de classification; - Vérifier la prise en compte de certains critères qualitatifs issus des opérations réalisées et du comportement de la relation durant l'exercice ; - Examiner les garanties retenues pour le calcul des provisions et apprécier leurs valeurs, eu égard aux règles édictées et aux méthodes adoptées ; - Vérifier les calculs arithmétiques des provisions et des produits réservés ; - Vérifier le caractère approprié des informations fournies dans les notes aux états financiers.

3.2 Dépenses liées aux conventions conclues avec les sociétés du groupe BNP PARIBAS :

Risque identifié

La banque a conclu avec des sociétés du groupe BNP PARIBAS des conventions portant sur des prestations de services informatiques et d'assistance technique ainsi que l'acquisition de logiciels et de licences informatiques. En application desdites conventions, les montants des charges comptabilisées au cours de l'exercice 2017 au niveau de la rubrique « Autres charge d'exploitation », ainsi que des acquisitions d'immobilisations enregistrées au niveau de la rubrique « Valeurs immobilisées » s'élèvent respectivement à 4.234 KDT et 1.477 KDT tels que présentés au niveau de la note 32 des états financiers « Transactions avec les parties liées ».

tiques et d'assistance technique ainsi que l'acquisition de logiciels et de licences informatiques. En application desdites conventions, les montants des charges comptabilisées au cours de l'exercice 2017 au niveau de la rubrique « Autres charge d'exploitation », ainsi que des acquisitions d'immobilisations enregistrées au niveau de la rubrique « Valeurs immobilisées » s'élèvent respectivement à 4.234 KDT et 1.477 KDT tels que présentés au niveau de la note 32 des états financiers « Transactions avec les parties liées ».

Du fait de son appartenance au groupe BNP PARIBAS, ces conventions sont considérées pour la banque comme des conventions réglementées au sens de l'article 200 du code des sociétés commerciales et de l'article 62 de la loi n°2016-48 relative aux banques et aux établissements financiers et doivent, par conséquent, faire l'objet de contrôle par les commissaires aux comptes.

Eu égard à l'importance relative des montants facturés, la multitude des conventions signées et des conditions tarifaires de certains services ainsi que les spécificités de détermination des dépenses immobilisées et leurs dates de mise en service, nous avons considéré que les dépenses liées aux conventions conclues avec les sociétés du groupe BNP PARIBAS constitue un point clé d'audit.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque Dans le cadre de notre audit des comptes, nos travaux ont consisté notamment à : - S'assurer de la réalité des prestations ; - S'assurer de l'existence d'avantages économiques futurs générés par les dépenses comptabilisées en immobilisations ; - Demander la confirmation des soldes auprès des sociétés du groupe ; - Vérifier le respect des dispositions réglementaires et contractuelles notamment en ce qui concerne les modalités de facturation, les tarifs appliqués, les dates de mise en service et de déploiement...etc.

3.2 La prise en compte des revenus des opérations de crédit Risque identifié Les revenus des opérations de crédit réalisés en 2017 s'élèvent à 188.166 KDT et représentent la rubrique la plus importante des produits d'exploitation bancaire de l'UBCI.

En raison de leur composition, leurs montants et les règles de leur comptabilisation, telles que décrites au niveau de la note « Comptabilisation des revenus sur prêts auprès de la clientèle », même de légères modifications, notamment des taux d'intérêt et durées, pourraient avoir un impact significatif sur les produits nets bancaires et, par conséquent, sur les capitaux propres de l'UBCI.

C'est pour cette raison que nous avons considéré que la prise en compte des revenus des opérations de crédit constitue un élément clé d'audit.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque Dans le cadre de notre audit des comptes, nos travaux ont consisté principalement à : - Prendre connaissance des procédures de comptabilisation et de contrôle des revenus des opérations de crédits ; - Examiner les politiques, les processus et les contrôles mis en place en vue de la reconnaissance des revenus; - Revoir l'environnement de contrôle du système d'information utilisé à l'aide de nos experts informatiques ; - Réaliser des procédures analytiques sur l'évolution des encours et des intérêts ; - Vérifier le respect de la norme comptable NCT 24 « Les engagements et revenus y afférents dans les établissements bancaires » en matière de prise en compte des revenus et de séparation des exercices comptables ; - Apprécier la pertinence de la méthodologie retenue par la banque par rapport aux règles édictées par la Banque Centrale de Tunisie en matière de prise en compte des revenus des opérations de crédits ; - Vérifier le caractère approprié des informations fournies dans les notes aux états financiers.

4. Paragraphes d'observation 4.1 Dénouement du contrôle fiscal effectué en 2013 La société mère « UBCI » a fait l'objet, en 2013, d'une vérification fiscale approfondie portant sur les différents impôts et taxes au titre de la période allant de 2009 à 2012, dont les résultats notifiés font ressortir un redressement de 591 KDT au titre de l'exercice 2009 et 12.863 KDT au titre des exercices 2010, 2011 et 2012.

La banque a constitué au cours de 2013, une provision forfaitaire de 7.000 KDT en couverture du risque associé à cette situation. Dans le cadre des dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour la gestion de l'année 2016, telles que modifiées par l'article 77 de la loi de finances pour la gestion de l'année 2017, un arrangement a été conclu avec l'administration fiscale en date du 29 Juin 2017 portant sur : - La reconnaissance de la dette au titre du principal et de la pénalité fiscale administrative en matière de retenue à la source pour les montants respectifs de 4.459 KDT (dont un crédit d'impôt de 1.012 KDT) et de 341 KDT ; - La remise des pénalités de contrôle dont le montant s'élève à 1.741 KDT, et ce, après le dépôt d'une demande à ce titre ainsi que des déclarations fiscales rectificatives.

La perte comptabilisée, à ce titre, en 2017 s'élève à 3.789 KDT, totalement couverte par la provision constituée antérieurement et ayant fait l'objet de reprise.

4.2 Passif relatif au contrôle fiscal en cours Ainsi qu'il est indiqué au niveau de la note 31 « Evénements postérieurs à la date de clôture », la société mère « UBCI » a reçu en date du 29 janvier 2018, un avis de vérification fiscale approfondie portant sur les différents impôts, droits et taxes au titre de la période allant de 2014 à 2016.

Jusqu'à la date d'établissement de notre rapport, l'administration fiscale n'a pas notifié les résultats de ladite vérification. La banque a constitué, une provision forfaitaire de 4.900 KDT en couverture du risque associé à cette situation. Le risque final dépend du dénouement définitif du dossier de contrôle.

Notre opinion ne comporte pas de réserve concernant cette question.

5. Rapport de gestion La responsabilité du rapport de gestion incombe au Conseil d'administration. Notre opinion sur les états financiers consolidés ne s'étend pas au rapport du Conseil d'administration sur la gestion de l'exercice et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article 266 du Code des Sociétés Commerciales, notre responsabilité consiste à vérifier l'exactitude des informations données sur les comptes de la banque dans le rapport du Conseil d'administration par référence aux données figurant dans les états financiers consolidés. Nos travaux consistent à lire le rapport du Conseil d'administration et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celui-ci et les états financiers consolidés ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si le rapport du Conseil d'administration semble autrement comporter une anomalie significative. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'une anomalie

significative dans le rapport du Conseil d'administration, nous sommes tenus de signaler ce fait.

Nous n'avons rien à signaler à cet égard. 6. Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance pour les états financiers consolidés Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers consolidés conforme ment aux principes comptables généralement admis en Tunisie, ainsi que du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers consolidés, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la banque à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la banque ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle. Il incombe au Conseil d'administration de surveiller le processus d'information financière de la banque.

7. Responsabilités de l'auditeur pour l'audit des états financiers consolidés Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit, réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre : - Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées dans les circonstances ; - Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ; - Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la banque à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la banque à cesser son exploitation. Nous évaluons la présentation d'ensemble, la forme et le contenu des états financiers consolidés, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers consolidés représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle ;

- Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit. - Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir des incidences sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes s'il y a lieu ; - Parmi les questions communiquées aux responsables de la gouvernance, nous déterminons quelles ont été les plus importantes dans l'audit des